

2^{ème} Prix international de la Parole Libre

Chaque année, dans le monde, des dizaines de journalistes disparaissent. Enlevés, emprisonnés, torturés parfois ou froidement abattus. Leur crime ? Avoir fait leur métier. Être allé là où se noue l'événement, pour comprendre et faire savoir. Avoir tout simplement cherché à dire la vérité.

Anna Politkovskaïa, assassinée dans l'entrée de son immeuble à Moscou, Hrant Dink, abattu à Istanbul quelques mois plus tard étaient de ceux-là. Ils avaient en commun un amour forcené de l'Homme et de la Liberté. Ils étaient aussi, elle comme lui, des amis proches de notre Club. En leur nom, le Club de la Presse Marseille-Provence-Alpes du Sud a créé, en 2007, le Prix international de la Parole libre. En honorant leur mémoire c'est à tous nos confrères, tombés pour que vive le droit d'informer, que nous rendons hommage.

Règlement

ARTICLE I

Le Club de la Presse Marseille-Provence Alpes du Sud, Association loi 1901 dont le siège est au 12 rue Breteuil 13001 Marseille, organise, en partenariat avec l'association Reporters Sans Frontières, le « Prix international de la Parole Libre » en hommage à Anna Politkovskaïa, à Hrant Dink et à travers eux, à tous nos confrères morts, emprisonnés, torturés, pour que vive la liberté d'informer.

ARTICLE II

Ce prix, doté d'un montant global de 7 500 euros, comprend cinq (5) catégories :

- Ecrit
- Audiovisuel
- Photo
- Dessin de presse
- Webinfo

Il récompensera un éditorial, un reportage, un grand reportage, une enquête, une interview, une photo ou un dessin apportant une vision libre et indépendante, exempte de toute parole officielle ou convenue, sur un événement ou une situation d'ordre politique, social, économique ou environnemental, ayant fait l'objet d'une parution entre le 1er septembre 2007 et le 31 août 2008.

ARTICLE III

Le « Prix de la Parole Libre » est ouvert à tout journaliste professionnel de toute nationalité, collaborant à un organe de presse international, national ou régional.

ARTICLE IV

Le journaliste candidat doit prouver sa qualité de journaliste professionnel.

ARTICLE V

Chaque candidat ne peut remettre qu'un seul article, sujet audiovisuel, photo ou dessin.

ARTICLE VI

Les dossiers de candidature devront comporter :

- Pour la presse écrite : un original de l'article publié (15 000 signes au maximum) avec mention du titre de la publication et de la date de parution, accompagné d'une transcription,

- non signée, de l'article.
- Pour la télévision, une copie VHS
 - Pour la radio, une cassette ou un CD
 - Pour la photo et le dessin, une photocopie avec mention du titre de la publication et de la date de parution, accompagné d'une transcription, non signée, de la légende
 - Pour la Webinfo, le lien avec le site sur lequel l'article peut être consulté, avec une traduction permettant une bonne compréhension de l'information.

Les traductions seront fournies en français. En cas de difficulté, une traduction en anglais sera admise.

ARTICLE VII

Les candidats doivent se conformer strictement aux indications, sus énoncées, sous peine d'irrecevabilité du dossier prononcée par la commission du prix du Club de la Presse Marseille-Provence Alpes du Sud.

ARTICLE VIII

Les documents adressés au Club de la Presse ne seront pas retournés aux candidats.

ARTICLE IX

Le jury est constitué de journalistes professionnels et de personnalités qualifiées, choisis par la Commission du Prix du Club de la Presse Marseille-Provence Alpes du Sud.

Il attribue, sans appel, le Prix par vote à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. **Il ne pourra pas y avoir d'ex-aequo.**

ARTICLE X

Les résultats seront proclamés le 13 décembre 2008, à l'occasion des journées du Grand Reportage à Marseille. Les lauréats seront avisés par téléphone, par courrier simple et si possible par courriel, 15 jours avant la remise. Le voyage des lauréats venant sera pris en charge.

ARTICLE XI

Les lauréats du Prix de la Parole libre recevront, chacun, la somme de 1 500 €(sous forme de chèque) lors de la remise officielle. En cas d'absence ou de non-représentation du lauréat, le prix restera disponible au Club pendant 30 jours. Passée cette date, le Club de la Presse Marseille-Provence Alpes du Sud en disposera.

ARTICLE XII

En cas de force majeure, le Club de la Presse Marseille-Provence Alpes du Sud se réserve le droit d'annuler ou de reporter ce prix. En cas de litige, la commission du Prix est souveraine et ses décisions sont sans appel.

ARTICLE XIII

La participation au présent concours entraîne l'acceptation, pleine et entière, des articles de ce règlement.

ARTICLE XIV

Le règlement de ce prix est déposé en l'étude de Maître Cora Georges, huissier de justice à Marseille (15 rue du Docteur Combalat 13006 Marseille - tél. 04 91 53 70 07). Il sera adressé à toutes les rédactions. Il est disponible au Club de la Presse Marseille-Provence-Alpes du Sud.

ARTICLE XV

Les dossiers devront être adressés au siège du Club **avant le 15 octobre 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

**Club de la Presse Marseille-Provence-Alpes du Sud,
12 rue Breteuil 13001 Marseille
Tél. 04 91 55 07 59**

<http://www.club-presse-provence.com> / c-presse@wanadoo.fr